

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f. - -		
	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - -		20.000f. 40.000f		
	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		
	Journal légalisé 900 f		- -		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

2019

02 décembre . Décret n° 2019-1948 portant attribution de la Médaille d'honneur du Travail promotion 2019 39

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 72

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

Décret n° 2019-1948 du 02 décembre 2019 portant attribution de la Médaille d'honneur du Travail promotion 2019

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 66-146 du 25 février 1966 a institué une Médaille d'honneur du Travail destinée à récompenser les longs services effectués successivement chez trois (3) employeurs au maximum, par toute personne salariée ou assimilée, tirant de cette occupation l'essentiel de ses ressources.

La Médaille d'honneur du Travail comprend quatre (4) échelons :

- la Médaille « Argent » accordée après quinze (15) ans de service ;
- la Médaille « Vermeil » accordée après vingt (20) ans de service ;
- la Médaille « Or » accordée après vingt-cinq (25) ans de service ;
- la Médaille « Grand Or » accordée après trente (30) ans de service.

Elle est décernée par décret pris sur proposition du Ministre chargé du Travail. Celui-ci établit chaque année la liste des travailleurs pouvant bénéficier de la Médaille d'honneur du Travail.

Après exploitation des dossiers de demande déposés au niveau des Inspections régionales du Travail et de la Sécurité sociale et à la Direction générale du Travail et de la Sécurité sociale, dans les conditions définies par l'arrêté n° 11832 du 16 août 1966 modifié, pris en application du décret n° 66-146 du 25 février 1966, la liste des attributaires a été arrêtée à mille cinq cent soixante-quinze (1575) dossiers répartis comme suit :